

Date de convocation :
26 janvier 2023**Séance du 2 février 2023****Président : M. Xavier ODO****Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.**Date d'affichage :
26 février 2023**Présents : Mmes – MM. :**Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 20

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Aurélie FRONTERA, Théo VIGNON, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Frédéric SERRA à Isabelle GAUTELIER, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Amar MANSOURI à Najoua AYACHE, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Delphine FAURAND à Théo VIGNON, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Florian CAMEL à Victoria MARI, Roland DÉCOMBE à Pia BOIZET, Arnaud DEROUBAIX à Hervé NOUZET

*Délibération et annexe publiées
le 8 février 2023.
Le Maire,
Xavier Odo.***PISCINE DE LOIRE-SUR-RHÔNE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GRIGNY ET VIENNE-CONDRIEU AGGLOMÉRATION - AVENANT N°1**

Considérant que, suite à la délibération 15 novembre 2021 du Conseil du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Loire-sur-Rhône approuvant le principe de sa dissolution ainsi que le transfert de la piscine de Loire à la Communauté d'agglomération de Vienne-Condrieu, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°21_114 du 10 décembre 2021, la convention de partenariat entre la Ville de Grigny et Vienne-Condrieu Agglomération concernant la piscine de Loire-sur-Rhône ;

Considérant que cette convention garantit l'égalité des habitants de Grigny et de Vienne-Condrieu Agglomération dans l'accès à la piscine de Loire-sur-Rhône, la solidarité financière entre les communes de Grigny et Vienne-Condrieu Agglomération, et le maintien d'une gouvernance commune ;

Considérant que, concernant la participation en investissement après une année d'exercice et afin d'être cohérent avec les investissements réellement réalisés en cours d'année 2022, Vienne-Condrieu Agglomération propose un avenant à la convention afin de modifier les modalités du calcul de la participation des communes en investissement ;

Considérant que l'avenant n°1 ci-joint prévoit que la participation des communes en investissement soit calculée **sur la base des dépenses d'équipements inscrites au Compte Administratif N-1 et non inscrites au Budget Primitif N comme initialement prévu ;**

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant n°1, ci-joint, à la convention de partenariat entre la Ville de Grigny et Vienne-Condrieu Agglomération concernant la piscine de Loire sur Rhône ;

DIT que les crédits concernant la participation financière de la Ville sont inscrits au chapitre 65 du budget de la Ville des années 2023 et suivantes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Xavier ODO.



La Secrétaire,
Victoria MARI.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Victoria MARI", written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 069-216900969-20230202-DEL_23_006-DE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "SLO", written over a horizontal line.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE GRIGNY ET VIENNE CONDRIEU
AGGLOMERATION CONCERNANT LA PISCINE DE LOIRE SUR RHONE

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du
- La Commune de Grigny, ci-après appelée la Commune, représentée par Monsieur, Xavier ODO, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2023.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles de la convention de partenariat ci-après.

Article 2 – Modification de l'article 6.3 de la convention « Participation en Investissement »

L'article 6.3 de la convention de partenariat est modifié comme suit (**en gras**) :

« La participation de base appelée auprès de la commune permet le juste équilibre du budget, sans autofinancement complémentaire à affecter au financement des investissements.

Aussi, en sus de la participation mentionnée aux articles 6.1 et 6.2, une participation complémentaire spécifique sera appelée annuellement auprès de la commune de Grigny au titre du financement des dépenses annuelles d'équipements de la piscine de Loire sur Rhône. Ces dépenses d'équipement auront été décidées en concertation avec le comité de pilotage.

Les investissements concernés par l'appel à contribution sont les seuls investissements d'entretien et de maintien à niveau de l'équipement à l'exclusion des investissements lourds.

La commune de Grigny financera ces investissements au prorata de sa population dans la population totale des anciennes communes du SILS.

La participation appelée au titre de l'investissement auprès de Grigny sera calculée annuellement sur la base de la formule suivante :

*P_G/P_{SIVU} * Besoin de financement des investissements **au compte administratif N-1***

Avec

- *P_G = population DGF de Grigny au 31 décembre 2021*
- *P_{SIVU} = population DGF de l'ensemble des communes membres du SIVU au 31 décembre 2021*
- *Besoin de financement des investissements = Montant TTC des dépenses d'équipements inscrites **au CA N-1** déduction faite du FCTVA et des subventions **perçues** afférents aux dépenses d'équipement concernées. »*

Article 3 – Modification de l'article 7 de la convention « Modalité de paiement de la participation »

L'article 7 de la convention de partenariat est modifié comme suit **(en gras)** :

« Chaque année après le vote du compte administratif de Vienne Condrieu Agglomération, il sera notifié à la commune de Grigny sa participation :

- **au fonctionnement de l'année N**
- **à l'investissement de l'année N-1 »**

Article 4- Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 5 – Poursuite des autres dispositions de la convention

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Pour Vienne Condrieu Agglomération,
A Vienne, le

Pour la commune de Grigny,
A Grigny, le

Le Président,
Thierry KOVACS

Le Maire,
Xavier ODO

